



ARRETE MUNICIPAL N°2026/083

OBJET : Occupation du domaine public temporaire, modification de la réglementation de circulation et de stationnement des véhicules, parking bas du château accès Bléone (Fête de la pêche)

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 ;

Vu le code de la route notamment son article R.417.10 ;

Vu la demande de l'association " agréer pêche et protection en milieu action de la Bléone" représentée par monsieur Francis BOUVIER, pour la réalisation de la fête de la pêche le samedi 30/05/2026 à Malijai.

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la zone matérialisée et identifiée par des barrières et des balises de stationnement dans le bas du parking du château, au niveau de l'accès à la Bléone. Le 30 mai 2026 de 07h à 19h.

Article 2 : L'association agréer pêche et protection en milieu action de la Bléone" représentée par Monsieur Francis BOUVIER est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parking bas du château dans la zone matérialisée.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le Dimanche 30 Mai 2026 de 07h à 19h, elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le bénéficiaire demeurera unique responsable en cas de problème. La présente autorisation est individuelle.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Malijai fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le dispositif de sécurisation mis en place par la commune devra et restera en place sur l'intégralité de l'occupation du domaine public.

L'organisateur de la manifestation sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics soit maintenu libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : La pré-signalisation, la signalisation ainsi sera mises en place par la Police Municipale.

La signalisation devra rester en place tout au long de la fermeture de la route.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur l'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 26/05/2026
Le Maire
Sonia FONTAINE



Pour Diffusions :

Pétitionnaire

La Brigade de Gendarmerie de CASA

Caserne de Pompier de Malijai / CODIS 04

Services Techniques Malijai